

# Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de la dite loi,*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 23 Avril 1932,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
BROMMAT en date du 18 Décembre 1932;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'église d'Albinhac, à BROMMAT (Aveyron)*

*est classé e parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de l'Aveyron pour les archives du département  
et au Maire de la commune de BROMMAT

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 27 JANV 1933 193

h. h. h.

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'Albinhac à BROMMAT (Aveyron)

appartenant à la commune de Brommat

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

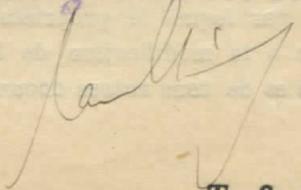
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 OCT 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]